



LE PREFET DE LA VENDEE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA
MER DE LA VENDEE**

Service Eau Risques et Nature
Unité Risques et Gestion de Crise

Dossier suivi par :
Lionel BEATRIX
lionel.beatrix@vendee.gouv.fr

Tél. : 02 51 44 33 55
Fax : 02 51 44 33 48

La Roche-sur-Yon, le **18 JUIL. 2019**

Le Préfet de la Vendée
à
Monsieur le Président du
Conseil Général de l'Environnement et du
Développement Durable (CGEDD)

Autorité Environnementale
Tour Séquoia
92055 La Défense CEDEX

Objet : saisine de l'Autorité environnementale dans le cadre du dispositif d'examen au cas par cas pour la révision d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de la Sèvre-Nantaise.

PJ : un dossier renseigné « cas par cas » et ses annexes.

Dans le cadre du programme d'actions de prévention des risques naturels adopté par la Vendée, j'envisage la révision complète du plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de la Sèvre Nantaise approuvé le 5 mai 2004.

À cet effet, veuillez trouver ci-joint une demande d'examen « au cas pas cas » relative à l'élaboration d'un PPRi sur les communes de Saint-Mesmin, Sèvremont, Les Epesses, Mallièvre, Treize-Vents, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Laurent-sur-Sèvre, Mortagne-sur-Sèvre, Chanverrie, Saint-Aubin-des-Ormeaux, Tiffauges, la Bruffière et Cugand, en application de l'article R.122-17 du Code de l'Environnement.

L'article R.122-18 du Code de l'Environnement définit la procédure applicable à l'examen du cas par cas. Ainsi, je vous transmets en tant que « personne publique responsable » du projet toutes les informations disponibles permettant d'obtenir :

- une description des caractéristiques principales du motif de la prescription du plan ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre de la procédure de prescription ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la procédure de prescription.

Je vous serais reconnaissant de me faire connaître si ce projet de révision du PPRi de la Sèvre Nantaise, dont les principales caractéristiques sont présentées en pièce jointe, nécessite une évaluation environnementale.

Le Préfet,
Le Sous-Préfet

Jacky HAUTIER

Évaluation environnementale des plans et programmes relevant du code de l'environnement

Procédure d'examen au cas par cas

***Révision du Plan de Prévention des
Risques d'Inondation
de la Sèvre-Nantaise partie Vendéenne***

Communes concernées :

***Saint-Mesmin, Sèvremont, Les Epesses, Mallièvre,
Treize-Vents, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Laurent-sur-
Sèvre, Mortagne-sur-Sèvre, Chanverrie, Saint-Aubin-
des-Ormeaux, Tiffauges, la Bruffière et Cugand***

Fiche d'examen au cas par cas pour les PPR Naturels

à adresser à autoriteenvironnementale.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

Nota : en application du 11-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site Internet de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'Autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

Coordonnées du porteur du plan

Nom et adresse du demandeur :	Monsieur le Préfet de la Vendée 29 Rue Delille 85009 La Roche sur Yon cedex
Nom, numéro de téléphone et adresse mail du correspondant	Patrick Martineau Tel secrétariat : 02-51-44-33-11 Mail : ddtm-sern-rgc@vendee.gouv.fr

0 – Désignation du PPRi (annexe 1)

Renseignements généraux	
Personne publique compétente en charge du document	Préfecture de la Vendée
13 communes concernées (code INSEE)	<i>Saint-Mesmin (85254), Sèvremont (85700), Les Epesses (85082), Mallière (85134), Treize-Vents (85296), Saint-Malô-du-Bois (85240), Saint-Laurent-sur-Sèvre (85238), Mortagne-sur-Sèvre (85151), Chanverrie (85048), Saint-Aubin-des-Ormeaux (85198), Tiffauges (85293), la Bruffière (85039), Cugand (85076)</i>
Estimation de la superficie globale du périmètre	Environ 353,1 km ²

Ordre de grandeur de la population du périmètre	Populations – Recensement en 2015 : 39 533 habitants (source INSEE)
1- Caractéristiques du PPRI	
Procédure concernée	
Révision du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de la rivière « La Sèvre Nantaise » partie Vendéenne (annexe2)	

1.1 – Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRI

Contexte :

La Sèvre Nantaise prend sa source dans le département des Deux-Sèvres, 136 km en amont de l'agglomération Nantaise au sein de laquelle elle conflue avec la Loire. Suivant un axe S-E/N-W le val de Sèvre emprunte des territoires variés, où se succèdent zones naturelles et zones urbanisées, répartis sur deux régions, la Nouvelle-Aquitaine et les Pays-de-la-Loire, et sur quatre départements (annexe 3 figure 2) : les Deux-Sèvres (79), la Vendée (85), le Maine-et-Loire (49) et la Loire-Atlantique (44).

Au vu des problèmes récurrents d'inondation, des enseignements tirés des grandes crues enregistrées depuis le 18^{ème} siècle et des enjeux exposés sur ces territoires, les départements de Vendée et de Loire-Atlantique ont été parmi les premiers, en région Pays-de-la-Loire, à être dotés du dispositif *Plans de Prévention des Risques d'Inondation* (PPRI) instauré en 1995 par la loi Barnier (annexe 3 figure 3) :

→ PPRI de la Sèvre nantaise, partie mariligérienne en Loire-Atlantique, approuvé le 3 décembre 1998 ;

→ PPRI de la Sèvre nantaise, partie vendéenne, approuvé le 24 mai 2002 et modifié le 5 mai 2004 (les pièces constitutives du PPRI actuelle sont consultables en ligne sur le site de la Préfecture de la Vendée à cette adresse : <http://www.vendee.gouv.fr/la-sevre-nantaise-a798.html>)

Depuis lors, pendant que les territoires et les enjeux qui s'y rattachent ont continué à évoluer, les attentes de la société face à la gestion des risques naturels prévisibles ont profondément changé, en lien avec les différentes catastrophes naturelles subies au niveau national lors des récentes inondations majeures. Face à l'ampleur de ces événements et de leurs coûts sans cesse croissants, le contexte réglementaire a été adapté, notamment par l'adoption de la Directive Inondation (2007/60/CE) en 2007. Celle-ci a entraîné une refonte progressive des politiques publiques dans ce domaine qui s'est notamment traduite, s'agissant du risque inondation, par l'élaboration, au niveau national, de la SNGRI de 2014. Puis par l'instauration des *Plans de Gestion des Risques d'Inondation* (PGRI) définissant les objectifs de gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du district hydrographique, mis en œuvre sur le territoire national depuis 2016.

Dans le cadre de la directive européenne 2007/60/CE et en déclinaison de la SNGRI de 2014, les PGRI définissent les objectifs de gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du district hydrographique.

Assurant une cohérence d'ensemble des actions de prévention des risques d'inondation, le PGRI vise à améliorer la sécurité des populations, à réduire les dommages individuels et les coûts collectifs, et à optimiser le retour à la normale des territoires après la survenue d'une inondation.

Les PPRI mis en œuvre dans les territoires les plus vulnérables aux risques d'inondation doivent s'inscrire dans cette logique de gestion globale et doivent donc respecter un principe de compatibilité avec le PGRI.

La Sèvre Nantaise, affluent rive gauche de la Loire, s'inscrit dans le champ territorial d'application du PGRI LOIRE-BRETAGNE (PGRI-LB) adopté le 23 novembre 2015, et à ce titre, la révision du PPRI permettra de rendre compatible ce nouveau PPRI avec le PGRI (annexe 3 figure 1).

Objectif :

Au regard de ce nouveau contexte réglementaire, le PPRI de la Sèvre Nantaise en Vendée, plan de prévention des risques inondation de première génération, apparaît trop peu efficient et nécessite une révision complète notamment en vue d'y introduire des mesures de réduction de la vulnérabilité aux inondations des personnes et des biens concernés par les zones inondables. 13 communes de Vendée seront ainsi concernées par cette révision.

1.2 – Quels sont les risques pris en compte

Les risques naturels pris en compte sont :

- l'inondation fluviale
- l'inondation par ruissellement
- l'inondation par remontées de nappes.

1.3 – La prescription du PPRI sera-t-elle appelée à s'inscrire dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autre PPR ?

Oui

Cette révision s'inscrira dans un programme plus large visant un renforcement des mesures de prévention sur l'ensemble du bassin versant s'appuyant, sur la révision des deux PPRI de la Sèvre-Nantaise existants côté Loire-Atlantique et Vendée.

Elle répond par ailleurs à la disposition 2,5 du PGRI qui demande « une cohérence des PPR ».

À ce stade, il n'est pas prévu de PPRI en tête de bassin (département des deux-Sèvres). Toutefois, les études techniques de définition de l'aléa inondation, base de l'élaboration des PPRI, sont conjointes sur les départements 44, 49 et 85.

1.4 – Le territoire est-il inclus dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI) au sens de l'arrêté du 12/12/2012 ?

Non

La révision du PPRI de la Sèvre-Nantaise, partie vendéenne, n'est pas incluse dans un territoire à risques importants d'inondation (TRI).

Pour information, le PPRI de la Sèvre Nantaise, sur sa partie mariligérienne, est concerné par le TRI du secteur de Nantes où a été élaborée une Stratégie Locale du Risque Inondation (SLGRI) approuvée par le préfet de la Loire atlantique le 8 juin 2018.

2 – Description des caractéristiques principales de la zone susceptibles d'être touchée

2.1 – Décrivez les enjeux environnementaux du territoire :

Les zonages des enjeux environnementaux extraits des [bases de données nationales](#) sont repris en (annexe 4) et sont les suivantes :

- **8 ZNIEFF de type 1** (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique)

- Vallée de la Sèvre Nantaise en aval de Saint-Amand-sur-Sèvre
- Étang de l'Aujardière
- Étang de des Aies-Beau soleil
- Coteau sur la Sèvre au sud de Mallièvre
- Vallée des Amourettes, de la tour et de la Caillette
- Bois des jarries, tourbières et alentours
- Étang du Blanc
- Le vieux moulin
- Prairies à orchidées de la Bernardière
- Le Mont Gallien

➤ **3 ZNIEFF de type 2**

- Vallée de la Sèvre Nantaise de Nantes à Clisson
- Vallée de la Sèvre Nantaise de Cugand à Tiffauges
- Collines Vendéennes, Vallée de la Sèvre Nantaise

➤ **SRCE** (Schéma Régional de Cohérence Écologique) adopté le 30 octobre 2015.

➤ **ENS** zones d'espaces naturels sensibles. Une grande partie de la vallée de la Sèvre Nantaise est soumise au droit de préemption du Conseil Départemental au titre des *Espaces Naturels Sensibles* (ENS).

➤ **SPR** (Site Patrimonial Remarquable)

Deux sites remarquables (Ex ZPPAUP) réparties sur les communes de Tiffauges et Mortagne-sur-Sèvre créés toutes deux en 1996.

Existence d'un SAGE :

[SAGE sevre-nantaise](#)
[SAGE du Lay](#)

Oui

le SAGE Sèvre Nantaise approuvé le 7 avril 2015 et le SAGE du Lay approuvé le 04/03/2011 (**annexe 5**)

Existence d'un PAPI :

PAPI DE LA SEVRE NANTAISE

[Vers EPTB Sèvre nantaise](#)

Un *Programme d'Actions de Prévention des Inondations* (PAPI), porté par l'EPTB (Établissement Public Territorial de Bassin) Sèvre Nantaise, est mis en œuvre depuis 2013. Initialement prévue pour couvrir la période 2013-2015, sa durée de validité a été prolongée de 3 années pour couvrir jusqu'à fin 2018, puis un nouvel avenant prolonge la convention PAPI jusqu'à fin 2020.

La stratégie adoptée découle d'une étude menée en 2006. Cette étude a montré que des aménagements lourds (retenues sèches, digues, barrages) n'étaient adaptés ni aux caractéristiques du bassin et de ses crues, ni à la conservation des fonctions des écosystèmes aquatiques visée par le SAGE Sèvre Nantaise. Aussi, la stratégie développée a été principalement axée sur la connaissance des dynamiques de crues, leurs prévisions et ainsi de permettre aux usagers soumis au risque d'inondation de réapprendre à vivre avec l'éventualité de la présence de l'eau en cas de crues.

Un PAPI de troisième génération est envisagé pour poursuivre le programme d'actions engagées depuis 6 ans.

Existence d'éléments constitutifs du SRCE ?

Oui

Adopté le 30 octobre 2015, le *Schéma Régional de Cohérence Écologique* (SRCE) présente les grandes orientations stratégiques du territoire régional en matière de continuités écologiques, également appelées trame verte et bleue. Il sert d'orientation pour la définition des trames vertes et bleues locales et doit être pris en compte par les documents d'urbanisme.

Le SRCE des Pays-de-la-Loire comprend notamment deux atlas élaborés à l'échelle 1/100 000 :

-1 atlas des continuités écologiques régionales visible à cette adresse : http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3_Atlas_SRCE_TVB_2015_light_cle213fe6.pdf ;

-1 atlas des objectifs d'amélioration ou de préservation des continuités écologiques régionales visible à cette adresse :

http://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/3_Atlas_SRCE_OBJECTIFS_2015_light_cle0ef11d.pdf.

Les cartos dynamiques sont disponibles à cette adresse : https://carto.sigloire.fr/1/r_srce_r52.map

Sont-ils sensibles aux risques naturels concernés ?

Non

Les risques naturels d'inondation ne sont pas de nature à venir perturber de manière notable et sensible les différentes continuités écologiques considérées, s'agissant du lit majeur d'un cours d'eau. A contrario, pour la trame bleue, les événements de crues permettent de faciliter le franchissement d'ouvrages par certaines espèces amphialines, et ainsi de coloniser des secteurs de cours d'eau rendus inaccessibles en régime hydraulique normal. De plus, les crues permettent également à certaines espèces d'assurer leur reproduction dans les zones d'expansion de crues ennoyées (bras morts, prairies, ...).

S'agissant de la trame verte, ces phénomènes de crues fluviales, par leur temporalité, ne perturbent pas de manière importante les continuités écologiques « vertes »

Natura 2000 (Site concerné ou situé à proximité?)

Non

Zone de Marais :

Non

Zone littorale :

Non

Zone de Montagne :

Non

2.2 – Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou de documents de planification approuvés ?

Oui (annexe 6)

Pour l'ensemble de 13 communes du PPRi des documents d'urbanisme existent et sont décrits ci-dessous :

Saint-Mesmin, PLU approuvé le 07/12/2004 et PLUi prescrit le 13/10/2015,

Sevremont, PLU approuvé le 07/02/2017 et PLUi prescrit le 13/10/2015,

Les Epesses, PLU approuvé le 06/03/2008 et PLUi-H prescrit le 05/07/2017,

Mallièvre, PLU approuvé 27/04/2016 et PLUi-H prescrit le 24/06/2015,

Treize-Vents, PLU approuvé 24/07/2006 et PLUi-H prescrit le 24/06/2015,

Saint-Malô-du-Bois, PLU approuvé le 25/04/2008 et PLUi-H prescrit le 24/06/2015,

Saint-Laurent-sur-Sèvre, PLU approuvé le 15/11/2011 et PLUi-H prescrit le 24/06/2015,

Mortagne-sur-Sèvre, PLU approuvé le 13/03 /2014 et PLUi-H prescrit le 24/06/2015,

Chanverrie, PLU approuvé le 15/03/2005 et PLUi-H prescrit le 24/06/2015,

Saint-Aubin-des-Ormeaux, POS approuvé le 02/03/2001 et PLUi-H prescrit le 24/06/2015,

Tiffauges, POS approuvé le 01/02/1999 et PLUi-H prescrit le 24/06/2015

la Bruffière, PLU approuvé le 13/11/2007et PLUi prescrit le 09/02/2015,

Cugand, PLU approuvé le 13/07/2006 et PLUi prescrit le 09/02/2015.

Existence d'un Scot du Pays du Bocage Vendéen approuvé le 29 mars 2017 (annexe 7)

2.3 – Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain...)

Le véritable enjeu sur le périmètre de la révision du PPRI repose essentiellement sur les communes de Sevremon (commune ayant fusionnée en 2016 avec 4 autres communes), Saint Laurent-sur-Sèvre, Mortagne-Sur-Sèvre, Tiffauges, et Cugand. Les documents d'urbanisme présents sur ces secteurs identifient les enjeux sur les différentes zones et prennent bien en compte la problématique du risque inondation. Les autres secteurs du périmètre se définissent principalement par leur caractère naturel.

Tableau de synthèse des principales communes à risque

	Nb Habitants (INSEE)		Densité Hab/km ² (INSEE)		Remarques
	2000	2015	2000	2015	
Sevremon	6192	6470	69,9	73	Fusion de 4 communes en janvier 2016
Saint-Laurent-Sur-Sèvre	3446	3607	218,2	228,4	
Mortagne-Sur-Sèvre	6028	5964	274,7	271,8	
Tiffauges	1489	1605	150,1	161,8	
Cugand	3269	3448	242,7	256,0	

Il apparaît clairement que l'évolution de la population sur les principales communes exposées au risque inondation reste assez stable, voir en diminution pour Mortagne-Sur-Sèvre depuis l'approbation du premier PPRI en 2004. Cette évolution peu significative de la population est corroborée avec les chiffres de la densité d'habitant par km² qui démontrent une stabilité démographique de ce territoire à risque. L'étalement urbain sur cette zone à risque n'est pas significatif et reste maîtrisé par les documents d'urbanisme en place et n'est pas en enjeux fort de ce territoire.

3 – Description des principales incidence (positives, négatives, directes, indirectes, cumulatives) sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRi :

3.1 – S'agissant des champs environnementaux, autres que les risques, décrivez les effets potentiels du projet de PPRi :

Effets potentiels sur l'étalement urbain :

Une fois approuvé et l'ensemble des mesures de publicité remplies, le PPRi vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L.562-4 du code de l'environnement. Il s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme (PLU/PLUi) et Cartes Communales conformément aux dispositions des articles L151-43, L161-1, L153-60, L163-10, L152-7 et L162-1 du code de l'urbanisme.

Le PPRi répond ainsi à trois objectifs principaux :

- Interdire les implantations nouvelles dans les zones les plus dangereuses afin de préserver les vies humaines,
- Réduire le coût des dommages liés aux inondations en réduisant notamment la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques,
- Adapter le développement de nouveaux enjeux afin de limiter le risque dans les secteurs les plus exposés et afin de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des submersions et au stockage des eaux.

De ce fait, le PPRi participe à la limitation de l'étalement urbain dans les zones à risques.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles :

Comme évoqué dans le cadre précédent, l'un des objectifs du PPRi est de limiter le développement de nouveaux enjeux dans les secteurs les plus exposés et de préserver les zones non urbanisées dédiées à l'écoulement des inondations et au stockage des eaux.

Ainsi, le principe d'inconstructibilité sera retenu dans les zones non urbanisées inondables (naturelles, agricoles et zones d'habitat diffus) afin d'éviter l'apport de population supplémentaire.

Cependant, le règlement du PPRi permettra la mise en valeur des zones naturelles ainsi que le maintien et le développement de l'activité agricole, hors maison d'habitation et sous réserve du respect des prescriptions particulières.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) :

Les effets sur les pollutions des eaux seront positifs.

En effet, le règlement du PPRi prescrira, dans les zones inondables, des mesures concernant notamment l'implantation des cuves de stockage de produits dangereux ou polluants au-dessus de la cote de référence ou encore l'arrimage des cuves de produits polluants ou toxiques.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages :

Les effets seront positifs.

En effet, le règlement du PPRi permettra les aménagements visant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti, des sites et des paysages, dès lors que la valeur patrimoniale de ces biens est reconnue par les services compétents et qu'il n'y a pas d'aggravation de la vulnérabilité pour les personnes et les biens.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations et nuisances :

Le PPRi est un des outils indispensables à cette politique de la prévention des risques. Ce document constitue en tout premier lieu, un outil de sensibilisation à la culture du risque de la population résidentielle en informant sur les risques encourus et sur les moyens de s'en prémunir en apportant une meilleure connaissance des phénomènes et de leurs incidences. De plus, à travers le respect de prescriptions dans les zones à risques, il permet d'orienter les choix d'aménagement sur les secteurs non ou peu exposés pour réduire les dommages aux personnes et aux biens.

Ainsi, dans l'optique de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens, des prescriptions seront appliquées sur le bâti existant telles que la création d'une zone refuge, le balisage des piscines en zone inondable...

La révision du PPRi n'a pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres, excepté dans les zones à risques, mais permettent, au moyen de prescriptions, d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque inondation et ainsi préserver l'environnement en parallèle. Il vise à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement et l'économie. Il contribue à améliorer la résilience du territoire. Les prescriptions ont plutôt des effets positifs sur l'environnement comme l'encadrement du stockage des produits polluants ou encore l'ancrage des citernes dans les zones inondables.

Pièces jointes :

Annexe 1 : Carte de situation et plan du périmètre d'étude de la partie Vendéenne

Annexe 2 : Carte des PPR de la partie nord-ouest de la Vendée

Annexe 3 : Cartes de localisation du bassin versant de la Sèvre-Nantaise

Annexe 4 : Cartes des différents enjeux environnementaux

Annexe 5 : Carte des SAGE

Annexe 6 : Carte de l'état d'avancement des documents d'urbanisme

Annexe 7 : Carte de l'état d'avancement des SCot

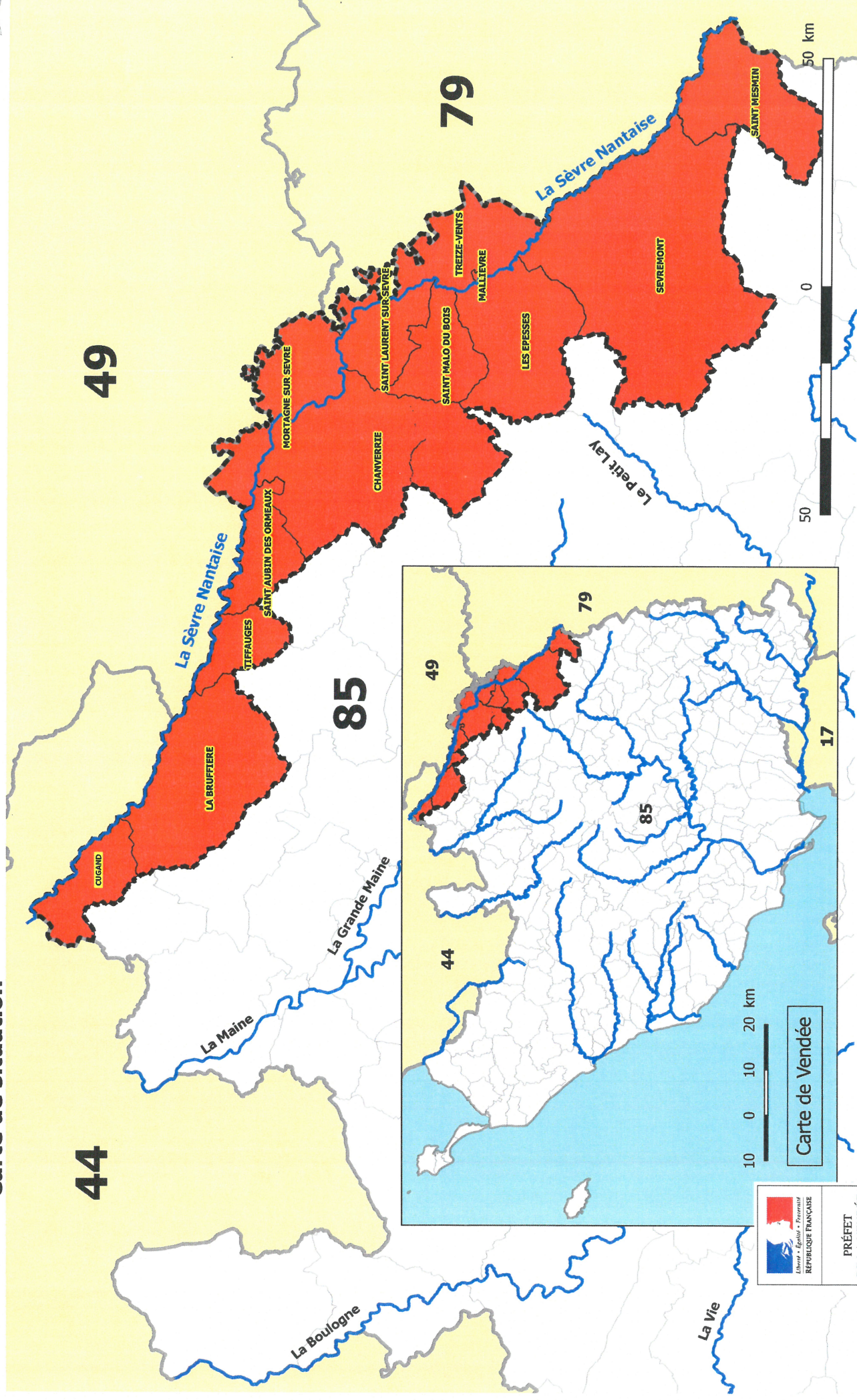
Fiche rédigée le 3 juillet 2019

Validée le **18 JUIL. 2019**
par Le Préfet de la Vendée

ANNEXE 1

Révision du PPRI Sèvre Nantaise (Annexe 1) - juin 2019

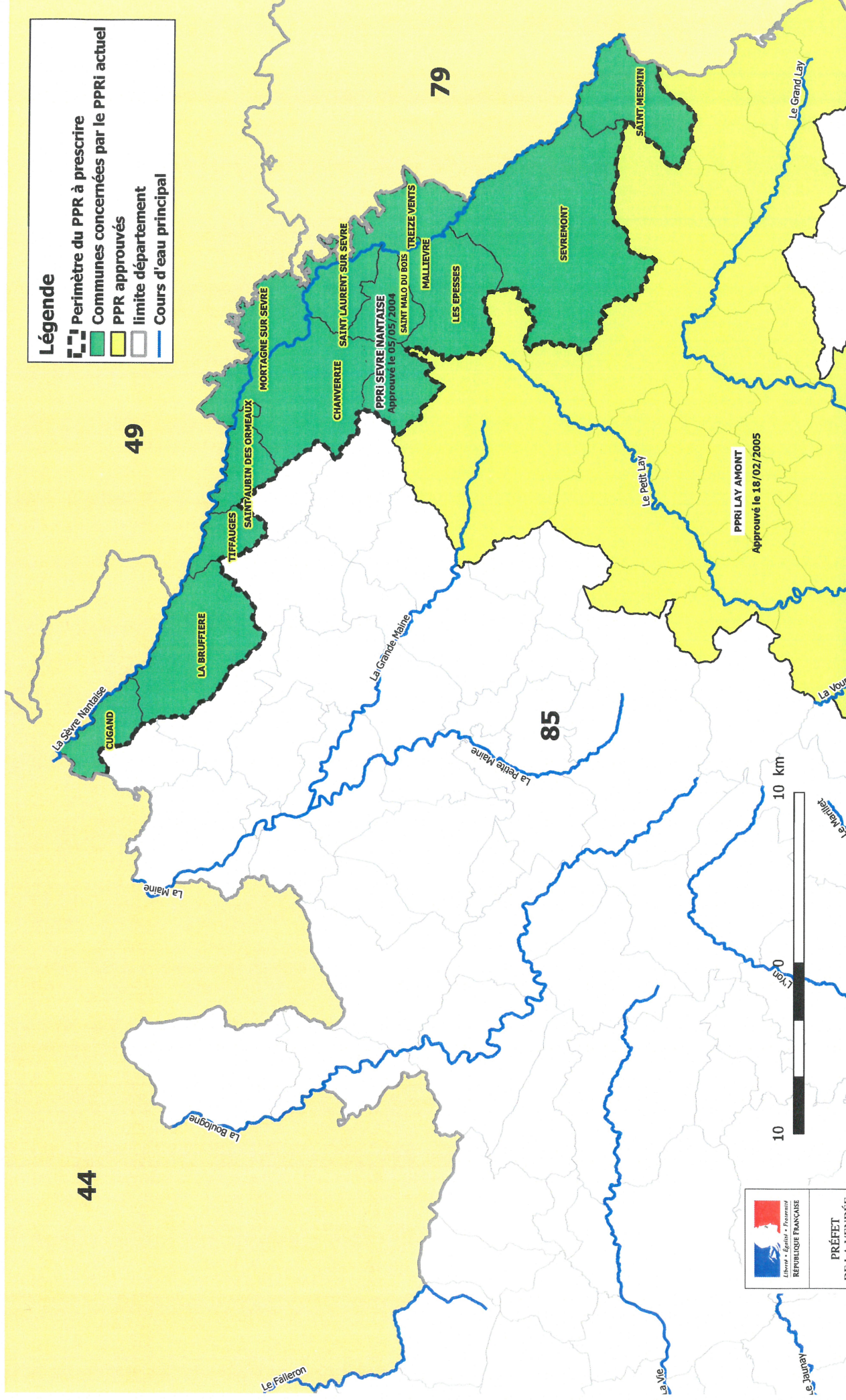
Carte de situation



ANNEXE 2

Révision du PPRI Sèvre Nantaise - partie Nord-Ouest de la Vendée (Annexe 2) - juin 2019

Carte des PPR



Source(s) : © géobase_DDTM 85

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Vendée
www.developpement-durable.gouv.fr - www.agriculture.gouv.fr

ANNEXE 3

Révision du PPRI Sèvre Nantaise (Annexe 3) - juin 2019

Localisation du Bassin versant de La Sèvre Nantaise

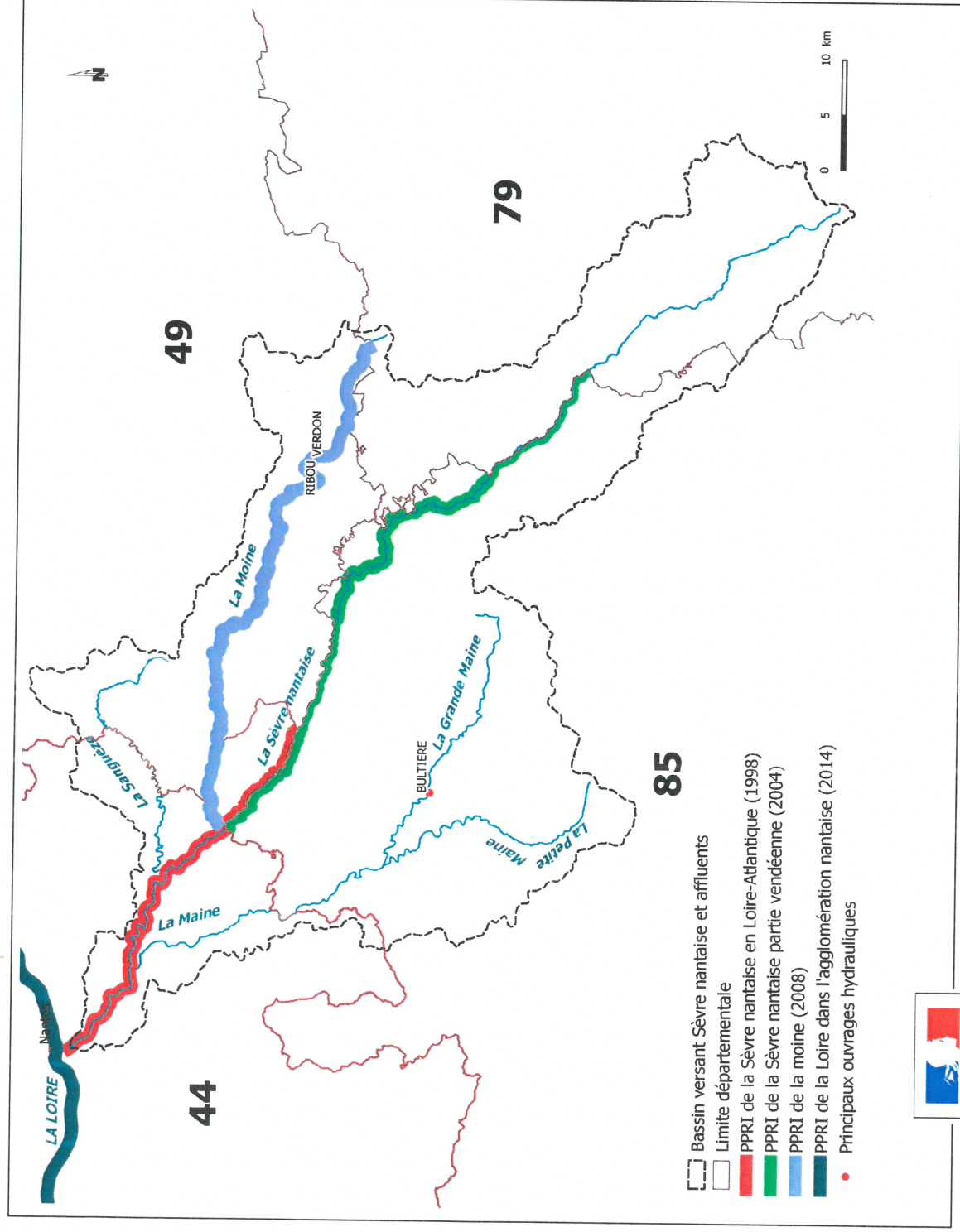


Figure 3 : PPRI existant sur le Bassin de La Sèvre Nantaise approuvé le 05/05/2004



Source(s) : © DDTM 44

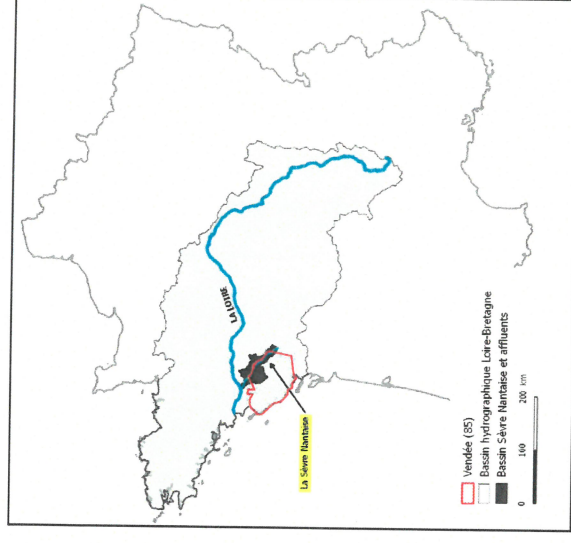


Figure 1 : Bassin Loire-Bretagne

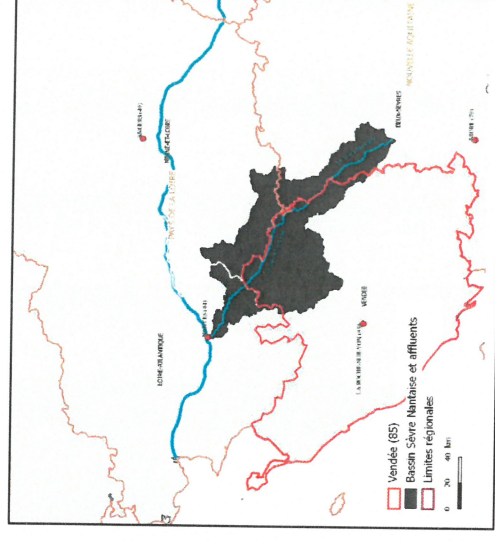
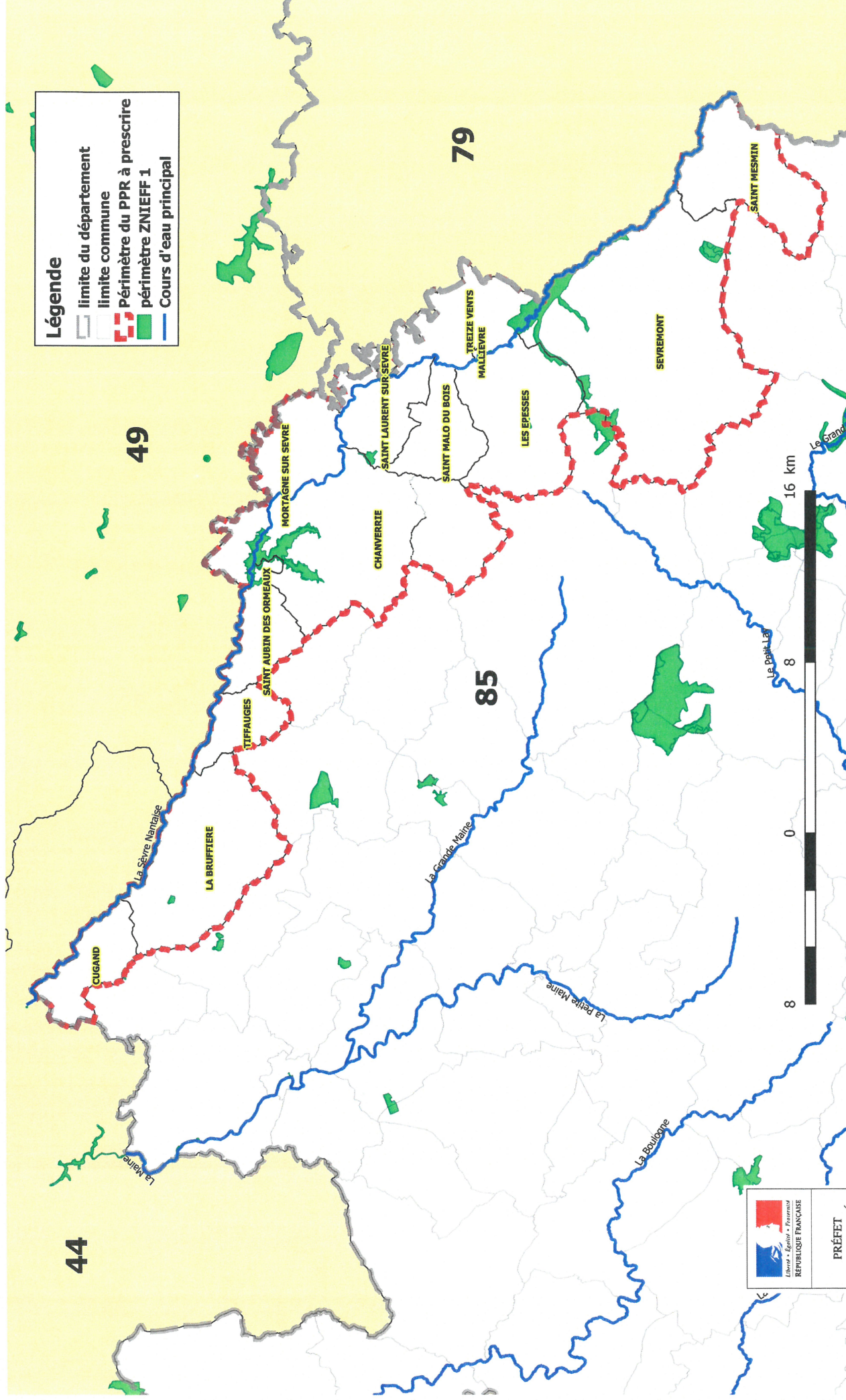


Figure 2 : Bassin versant de La Sèvre Nantaise et de ses affluents

ANNEXE 4

Révision du PPRI Sèvre Nantaise (Annexe 4) - juin 2019 ZNIEFF 1 (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)



Légende

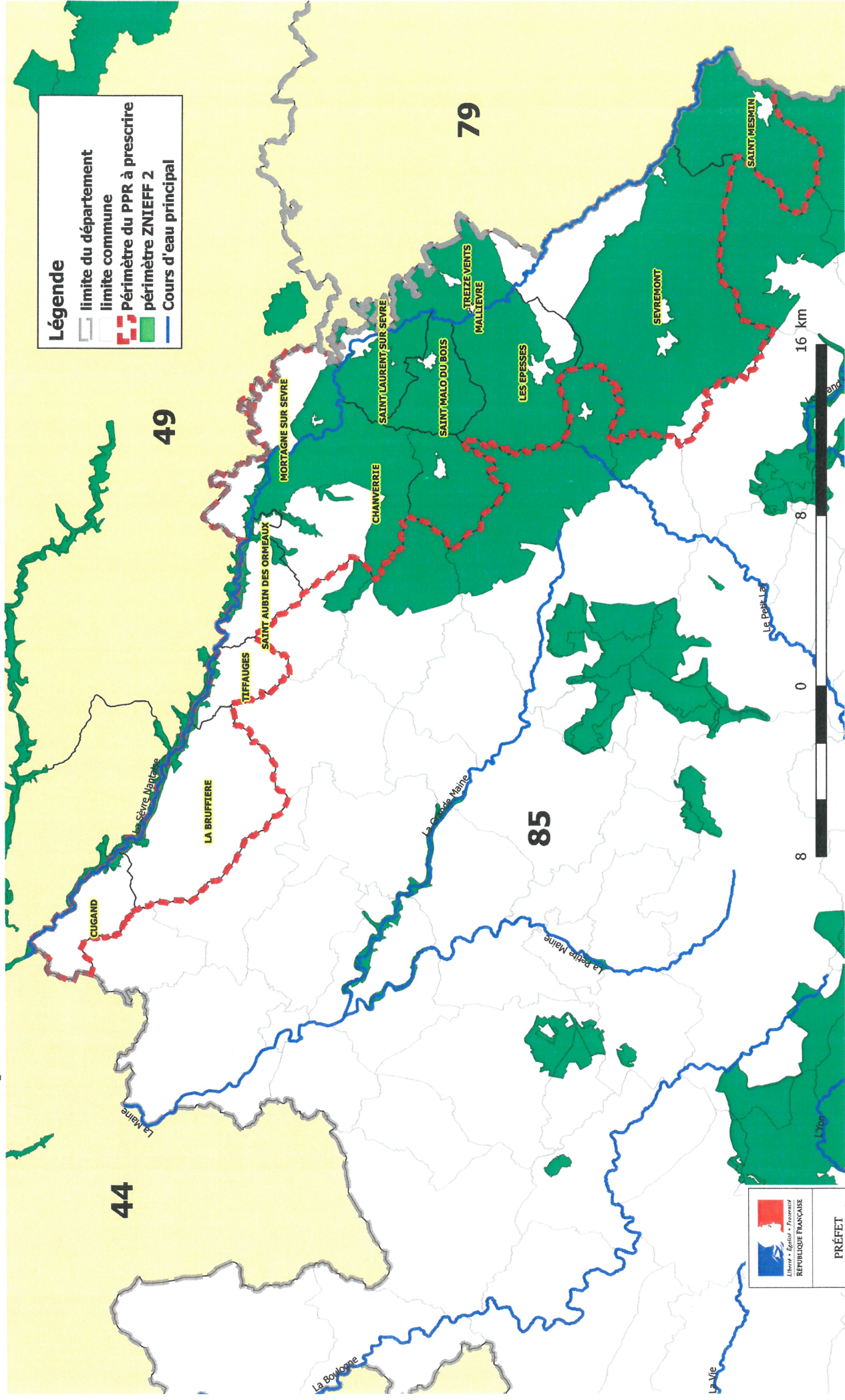
- limite du département
- limite commune
- Périmètre du PPR à prescrire
- ZNIEFF 1
- Cours d'eau principal

PRÉFET
DE LA VENDÉE

Source(s) : © géobase_DDTM 85

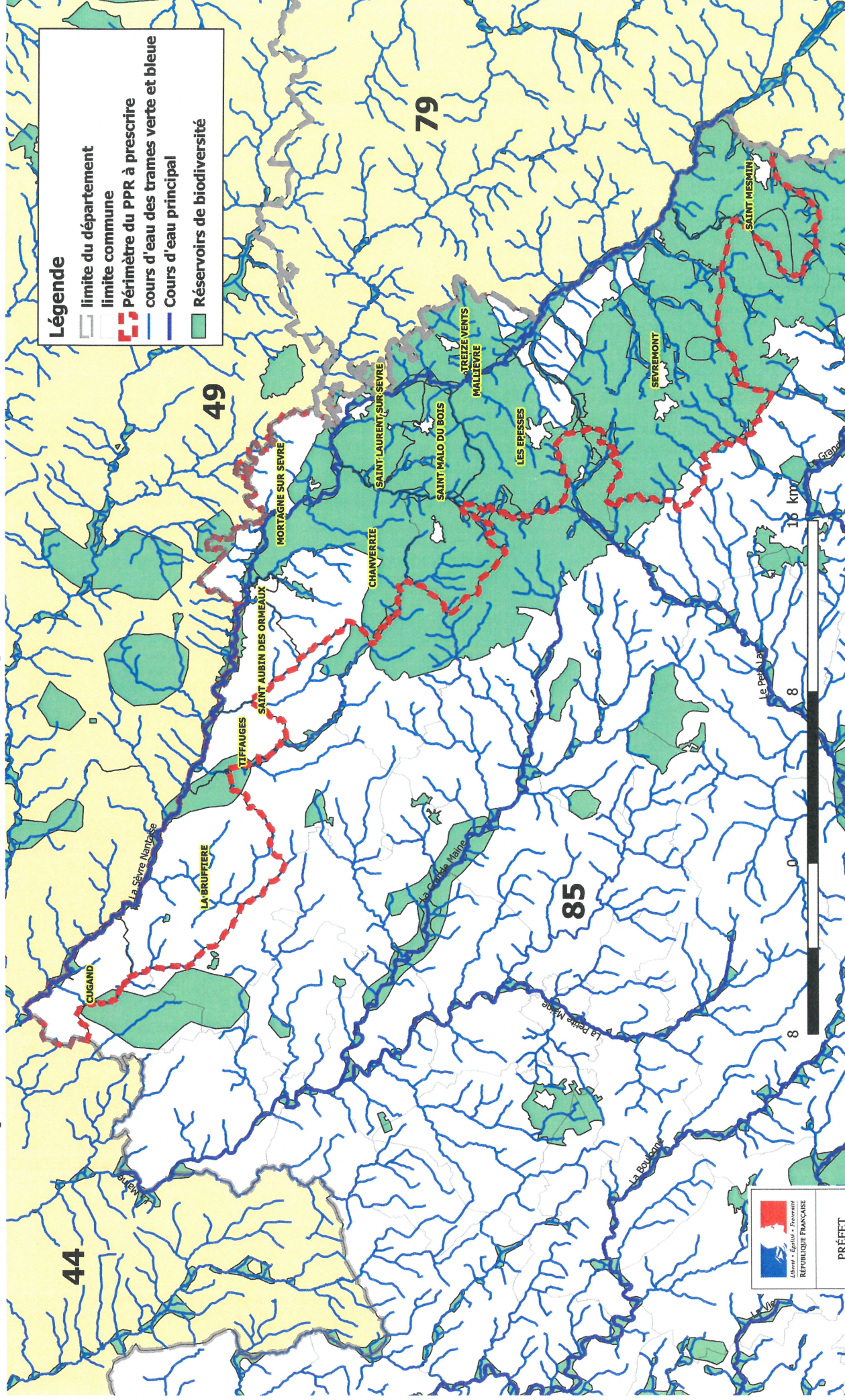
Révision du PPRI Sèvre Nantaise (Annexe 4) - juin 2019

ZNIEFF 2 (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)



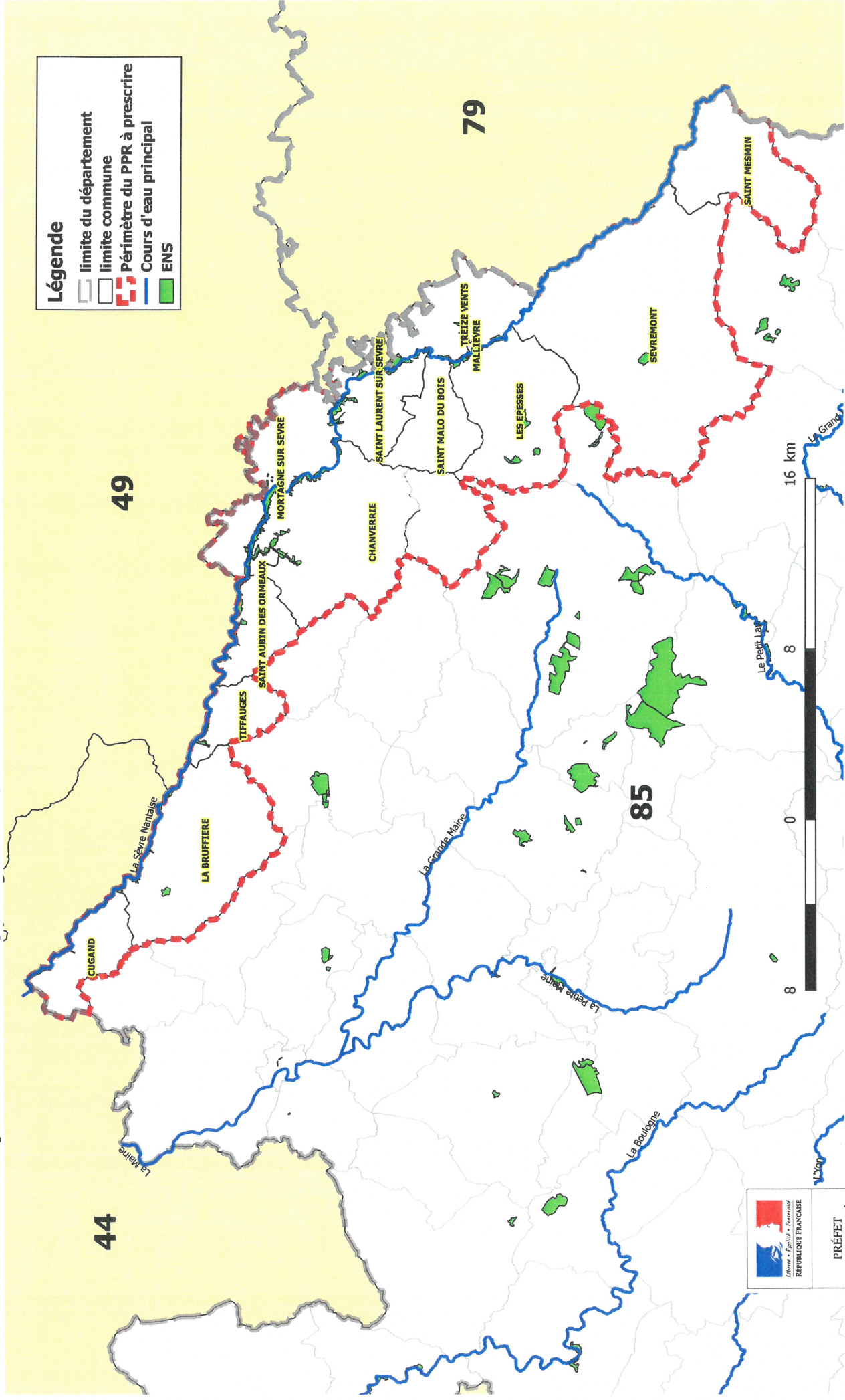
Révision du PPRI Sèvre Nantaise (Annexe 4) - juin 2019

SRCE (cours d'eau des trames verte et bleue)



Révision du PPRI Sèvre Nantaise (Annexe 4) - juin 2019

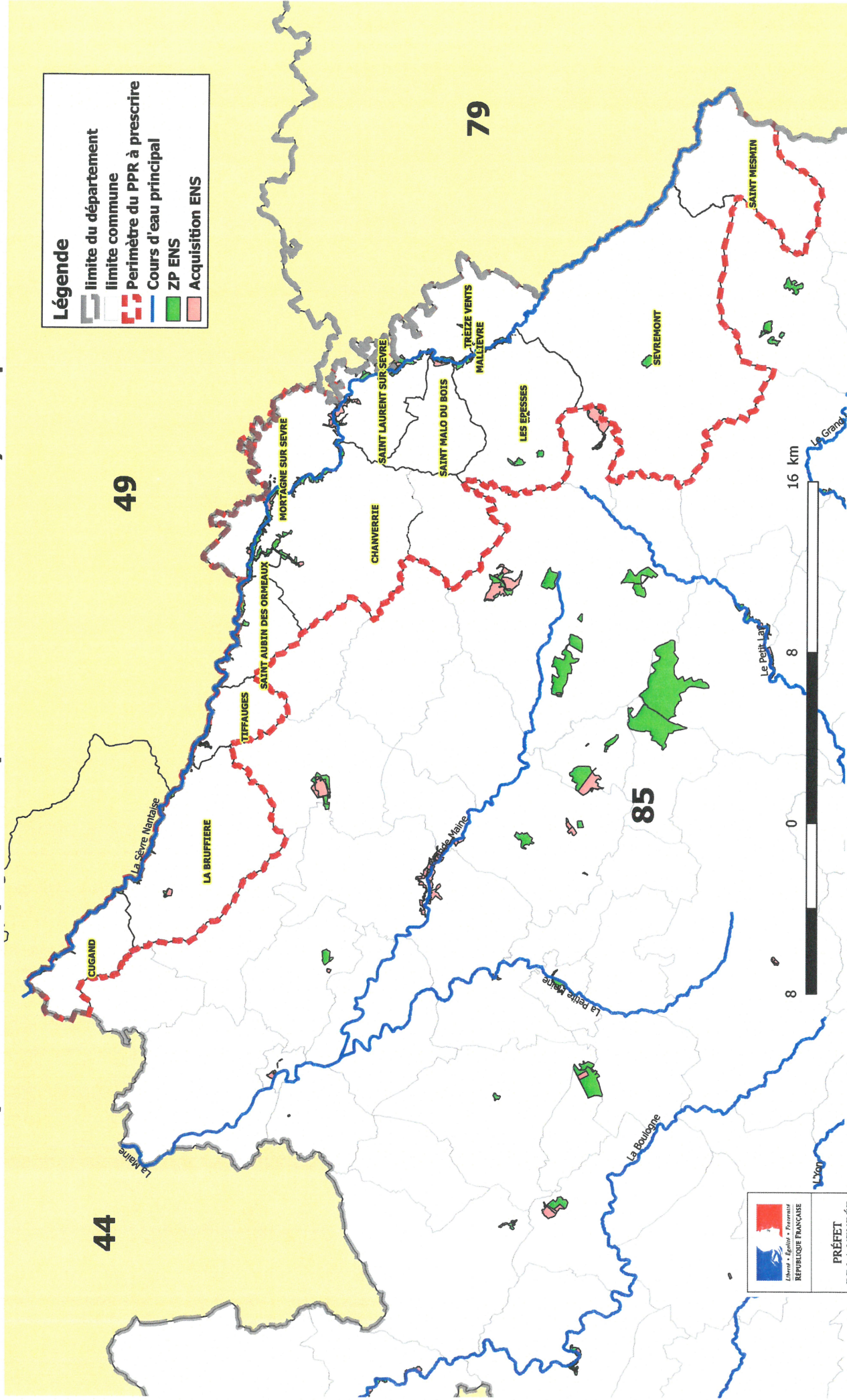
ENS (Zones de Prémption des Espaces Naturels Sensibles)



PRÉFET
DE LA VENDÉE

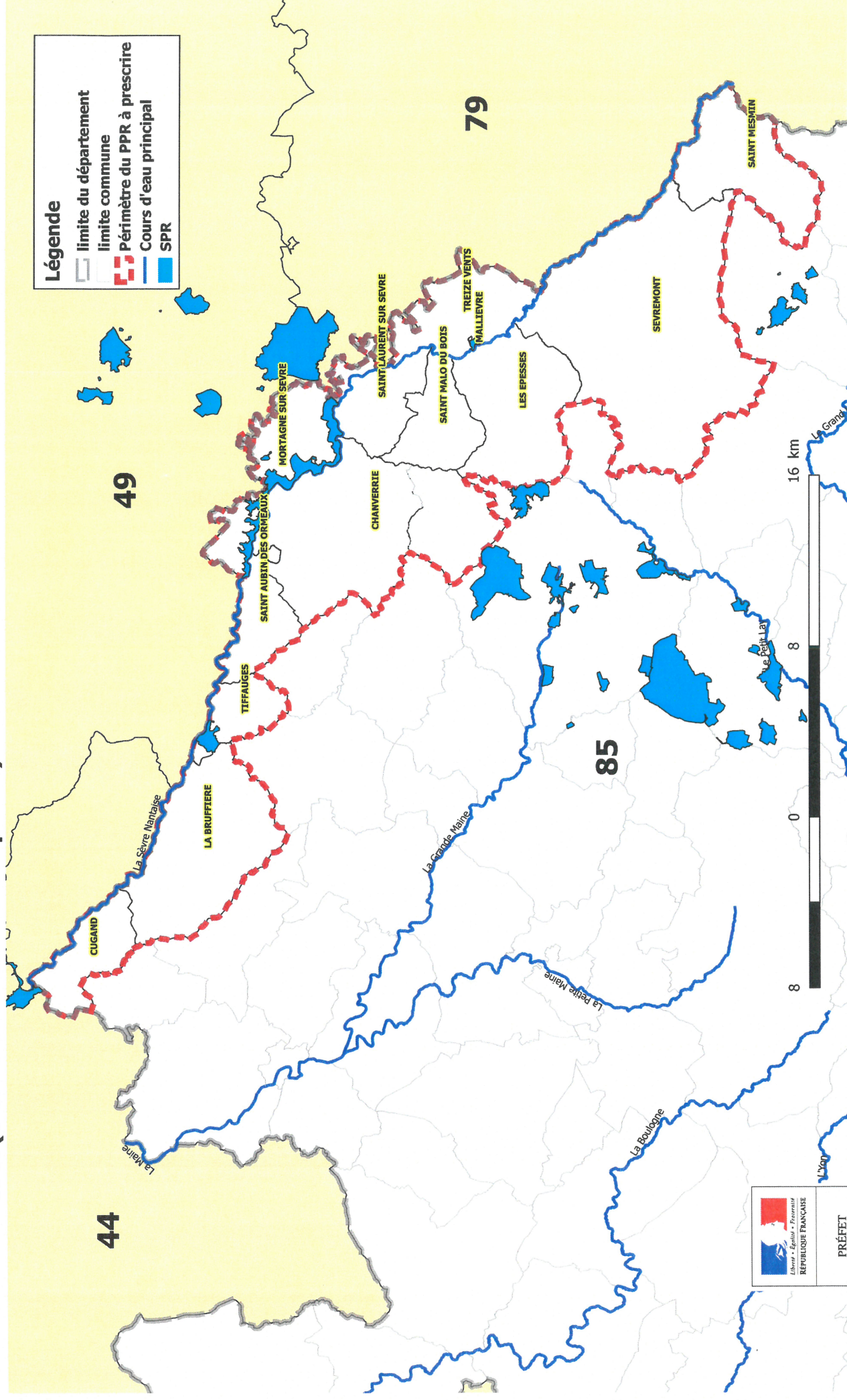
Source(s) : © géobase_DDTM 85

Révision du PPRI Sèvre Nantaise (Annexe 4) - juin 2019 ZPENS (Zones de Prémption des Espaces Naturels Sensibles) et Acquisition ENS



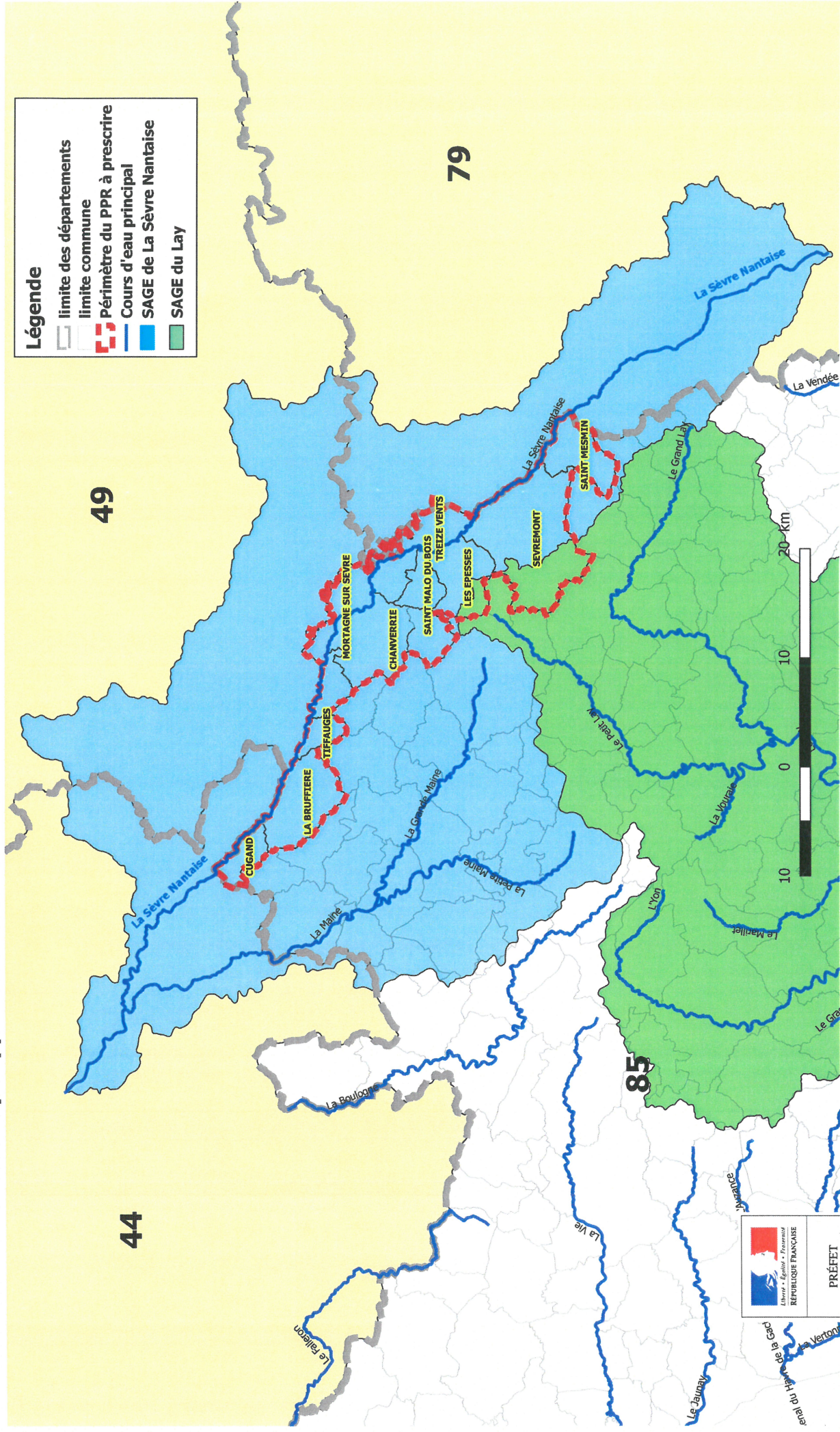
Révision du PPRI Sèvre Nantaise (Annexe 4) - juin 2019

SPR (Site Patrimonial Remarquable)



ANNEXE 5

Révision du PPRI Sèvre Nantaise (Annexe 5) - juin 2019 SAGE de La Sèvre Nantaise - approuvé le 25/05/2005 - révisé le 07/04/2015 SAGE du Lay - approuvé le 04/03/2011

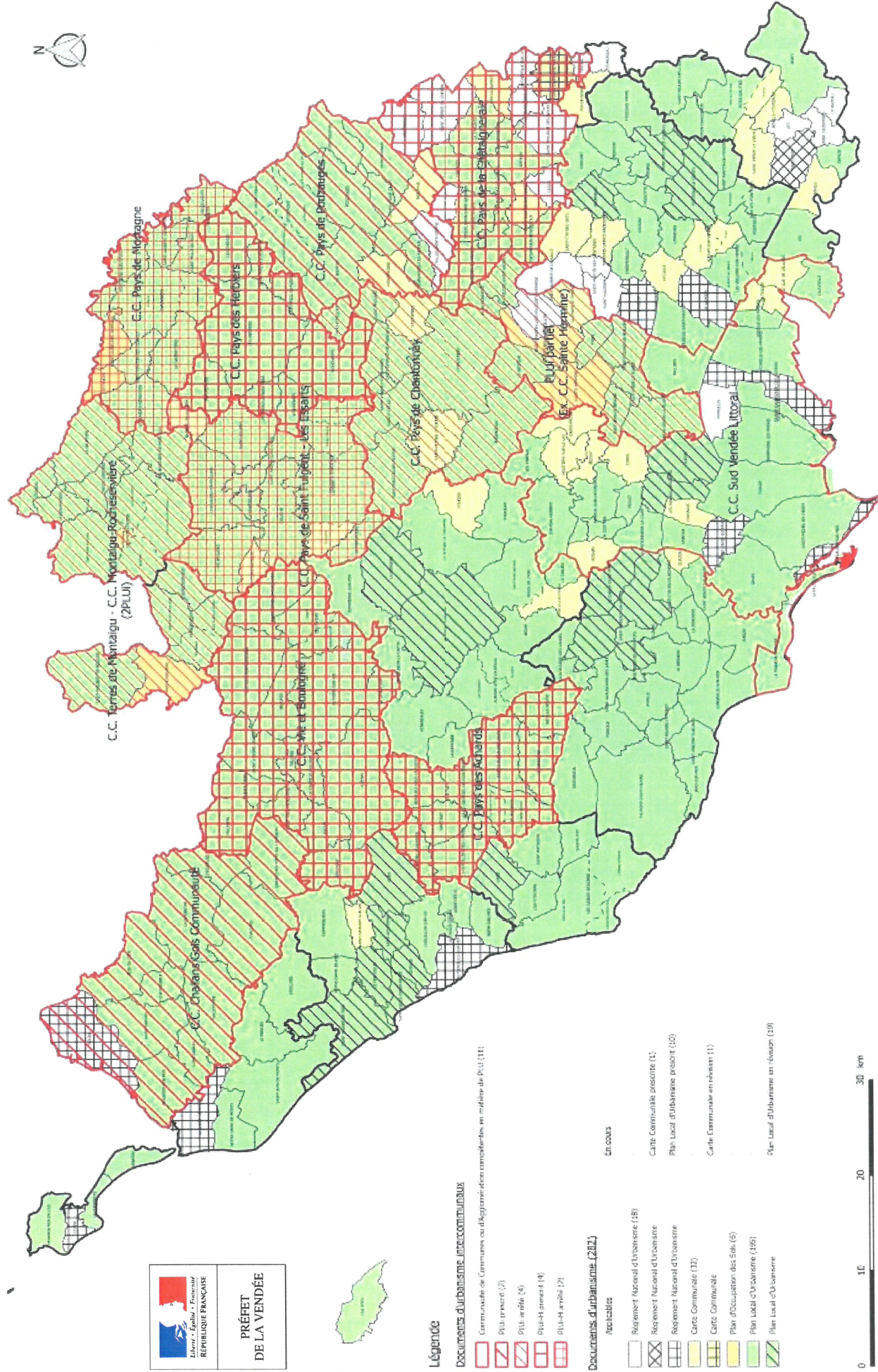


Source(s) : © géobase_DDTM 85

ANNEXE 6

Etat d'avancement des documents d'Urbanisme (Annexe 6)

Mise à jour : 05 avril 2019



ANNEXE 7

Schémas de cohérence Territoriale (SCoT) en Vendée (Annexe 7)

Etat d'avancement

Mise à jour : 18 mars 2019



Source(s) : DDTM de la Vendée - PCI 2015 © - BD Cartho IGN 2013 - Droits de l'Etat réservés - Copie et reproduction interdite

DDTM de la Vendée - 13 avril 2017 - SJA - Unité Pluri-territoriale - Etat d'avancement des SCoT



Direction Départementale des Territoires et de la Mer

OBJECTIFS DE LA RÉVISION

- *Motifs ayant justifié la décision de réviser le plan de prévention en vigueur*

L'un des objectifs premiers est la mise en conformité du PPRI avec le SDADE et le PGRI LOIRE-BRETAGNE concernant la caractérisation des aléas. Le tableau qui suit apporte une comparaison des principes utilisés.

Hauteur de submersion	Vitesse	PPRI en vigueur	PPRI révisé (à venir)
- Hauteur d'eau > 0,50m	-	-	Aléa FAIBLE
- Hauteur d'eau < 1m	Pas ou peu	Aléa FAIBLE	Aléa MOYEN
	Moyenne forte	Aléa MOYEN	
- Hauteur d'eau > 1m et < 2m	Nulle à faible	Aléa MOYEN	Aléa FORT
	Moyenne forte	Aléa FORT	
- Hauteur d'eau > 2m	Nulle à faible	Aléa FORT	

Zones de grand écoulement :
Aléa FORT

Il s'agit aussi d'être conforme à la disposition 2-5 du PGRI Loire Bretagne, qui consiste à assurer "la cohérence des PPR approuvés après l'approbation du PGRI, concernant la définition et la qualification des aléas pour un même cours d'eau ou une même cellule de submersion marine, même s'il sont sur plusieurs départements." Ainsi, le Préfet de la Loire-Atlantique ayant lancé la procédure de révision du PPRi Sèvre Nantaise sur son département, dans la continuité et par cohérence et respect du PGRI, le Préfet de la Vendée s'inscrit aussi dans cette démarche.

La crue historique de 1983 sera largement exploitée, cependant, pour les secteurs où la complexité des fonctionnements hydrauliques le justifie (secteurs urbains denses tel que le cœur historique de Saint Laurent sur Sèvre) une modélisation sera réalisée, ce qui n'avait pas été fait pour le PPRi approuvé en 2004.

L'utilisation d'un *Modèle Numérique de Terrain* (MNT) récent constituera une avancée majeure dans la définition des zones inondables de référence et dans la caractérisation des aléas.

Par ailleurs, l'un des principaux objectifs est de largement renforcer, par rapport à l'actuel PPRI, les dispositions réglementaires de ce plan de prévention relatives à la réduction de la vulnérabilité des personnes vivant dans les zones inondables et des biens qui y ont été implantés, conformément à la disposition 3-1 du PGRI: "Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité Les PPR approuvés après l'approbation du PGRI priorisent les mesures de réduction de vulnérabilité imposées aux constructions et équipements existants dans les zones inondables selon l'ordre suivant:

- mettre en sécurité les personnes;
- revenir rapidement à la situation normales après une inondation;
- éviter le sur-endommagement par le relargage de produits polluants ou d'objets flottants;
- limiter les dommages."

- Principales mesures envisagées

Sur la base d'un zonage réglementaire actualisé, le PPRI révisé conduira à un durcissement global des règles d'urbanisme du fait de l'abaissement du critère de hauteur utilisé dans l'identification des secteurs les plus dangereux : aléa fort à partir d'1 m de submersion, voire 0,50 m en cas de vitesse d'écoulement élevée, au lieu de 2 m auparavant.

La régulation de l'urbanisation et la préservation des champs d'expansion des crues se poursuivra sur cette nouvelle base.

Le PPRI révisé apportera un renforcement significatif des mesures de réduction de la vulnérabilité des enjeux pré-existant dans les zones inondables qui seront graduées en fonction de l'intensité de l'aléa et de l'acuité du risque et sera doté de mesures visant la mise en sécurité des personnes et à limiter les risques de pollution inhérents aux crues significatives.

Pour ce faire, le PPRI de la Sèvre Nantaise en Vendée sera réalisé selon le guide national *Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)*, en cohérence avec le PGRI Loire-Bretagne arrêté le 23 novembre 2015.

Le PPRI de la Sèvre Nantaise révisé visera en priorité à ne pas aggraver les risques et à réduire la vulnérabilité sur son périmètre d'application, tant du point de vue de l'urbanisation future que des modalités de construction et des usages du territoire.

Les orientations du PPRI se structureront selon trois axes :

- interdire toute extension de l'urbanisation dans les zones inondables naturelles et limiter les constructions futures dans les zones exposées au risque d'inondation le plus fort (hauteur d'eau supérieure à 1 mètre en cas de crue) ;
- définir des modalités d'urbanisation future compatibles avec le risque inondation dans les zones inondables exposées à un risque plus modéré (hauteur d'eau inférieure à 1 mètre en cas de crue).
- réduire la vulnérabilité des constructions existantes en zone inondable (par exemple, réaliser un étage refuge, mettre hors d'eau les chaudières...) et réduire les risques de pollution par inondation des stockages de produits polluants.

Au-delà d'une maîtrise accrue de l'urbanisation dans les zones inondables, garante d'un aménagement durable du territoire, le PPRI contribuera à faciliter la gestion de crise et à améliorer l'information du grand public, améliorant ainsi la résilience du territoire aux risques d'inondations (y compris via la prise en compte d'un événement exceptionnel), en obligeant par exemple les collectivités à réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) au maximum dans les 2 ans suivant l'approbation du PPRI.

En tant que servitude d'utilité publique, le PPRI contribue, avec un poids juridique extrêmement fort, à consolider les dispositifs de protection d'ores et déjà mis en œuvre sur les espaces considérés au travers du SRCE des Pays-de-la-Loire, des SCOT, des PLU.

PRINCIPALES INCIDENCES

Depuis son approbation, en 2004, le PPRI en vigueur est intégré et annexé en sa qualité de servitude d'utilité publique aux différents documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi). Globalement les abords de la Sèvre Nantaise (85) ont donc été préservés de toute extension de l'urbanisation depuis 15 ans.

Quelle que soit la crue de référence choisie pour le futur PPRI révisé, l'enveloppe des zones inondables sera sensiblement identique à celle du plan de prévention actuel du fait de la géomorphologie de la vallée.

Comparé à la situation actuelle, le futur PPRI révisé concernera donc, dans la continuité du précédent PPR, une zone déjà fortement « contrainte » sur le plan réglementaire. Il n'aura donc pas d'incidence notable en

termes de potentiel de développement urbain. En ce sens, il n'induit pas de changement sur les grands équilibres du territoire.

A l'échelle locale, il permettra une meilleure gestion des projets (rénovation ou extension du bâti existant, projets neufs en dent creuse) notamment dans la frange des zones inondables pour de la crue de référence du PPRI. En effet, grâce à une meilleure précision due à l'utilisation d'un MNT récent et à une étude hydraulique actualisée, le PPRI révisé favorisera une optimisation de l'implantation des projets et de leur résilience aux inondations.

La révision permettra de doter ce PPRI de prescriptions et recommandations ayant trait à la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens, volet réglementaire quasi-inexistant dans le plan de prévention en vigueur (ex. étage refuge) et à limiter le risque de pollution des sols en cas de crue significative.

Enfin, la révision aura un effet positif en imposant aux collectivités et certains gestionnaires (ex. campings à risques) des mesures de sauvegarde et de prévention vis à vis des personnes et des biens, (PCS, exercices d'évacuation, information...), inexistantes dans le PPRI actuel.